

## COMMUNE DE KEMBS

59 rue du Maréchal Foch  
68680 KEMBS



### ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE

#### REGLEMENT INTERIEUR

#### **I. But de l'Ecole Municipale de Musique**

- Initiation à la musique des enfants et adultes
- Formation de musiciens dans l'optique de la création d'une Musique Municipale
- Préparation aux classes de Conservatoire de Musique pour l'enseignement musical supérieur

#### **II. Disciplines Enseignées**

Le recrutement de jeunes musiciens a pour objectif le développement de l'animation musicale par le biais de formations d'ensemble au sein même de l'école. Les cours suivants sont dispensés :

- Formation musicale
- Formation instrumentale
- Formation instrumentale en cours d'ensemble
- Chant choral

Les disciplines instrumentales enseignées seront définies conjointement par le Directeur de l'école et l'Adjoint au Maire délégué en fonction des nécessités et des demandes de la musique en formation d'ensemble.

Les élèves qui souhaitent participer gratuitement au chant choral ou à l'ensemble instrumental devront s'engager dorénavant sur un période d'un an à suivre assidûment la formation correspondante.

#### **III. Conditions d'admission**

Les inscriptions sont reçues par le Service Culturel de la Commune de KEMBS.

L'admission et le choix des élèves se fera par la Direction de l'Ecole en collaboration avec L'Adjoint au Maire délégué et en fonction des places disponibles.

L'âge d'admission est de 4 ans pour les cours de formation musicale, de 8 ans pour les instruments à vent, à partir de 5 ans pour les autres instruments selon leur niveau.

L'effectif de l'école est fixé annuellement par le Conseil Municipal. Ne seront admis au cours que les élèves ayant rempli les formalités d'inscription au Service Culturel à la Mairie.

Tous les élèves sont tenus d'avoir un instrument pour effectuer à la maison le travail demandé par les professeurs. La non observation de cette disposition est un motif de radiation de l'Ecole Municipal de Musique.

#### **IV. Radiation**

L'élève manquant trois fois consécutivement, sans excuse, est exclu d'office.

Si la facture du précédent trimestre n'est pas acquittée, l'élève sera exclu.

#### **V. Désistement**

En cas de désistement en cours d'année, une lettre doit être adressée à la Mairie avant le début du trimestre suivant.

L'élève est réinscrit d'office d'une année scolaire à l'autre, sauf avis contraire signifié par écrit, au plus tard 15 jours avant la rentrée.

#### **VI. Enseignement**

Les cours sont dispensés du mois de septembre au mois de juin inclus, à l'exception des congés scolaires.

Chaque semaine seront dispensés un cours individuel d'instrument de trente minutes et un cours de solfège collectif d'une heure.

#### **VII. Droit d'écolage**

Ils sont fixés annuellement par le Conseil Municipal.

Les droits d'écolage du trimestre entamé sont dus intégralement.

Les cours de solfège sont obligatoires jusqu'à la fin du 1<sup>er</sup> cycle. Les élèves ayant obtenu l'examen de fin de 2<sup>ème</sup> cycle pourront être exemptés de cours de solfège tout en bénéficiant du tarif enfant jusqu'à 21 ans.

Le tarif adulte sera appliqué à tous les élèves qui arrêtent de suivre les cours de solfège après le 1<sup>er</sup> cycle.

Une minoration est appliquée aux membres de l'harmonie municipale ainsi qu'aux élèves extérieurs et aux adultes qui intègrent l'ensemble instrumental de l'Ecole de Musique. Pour les élèves adultes, le fait de ne pas fréquenter les cours de solfège pour des raisons de convenance personnelle ne donne lieu à aucune réduction des droits d'écolage.

**VIII. Présence des élèves**

L'élève devra respecter les horaires des cours convenus avec son professeur.

Les parents sont tenus de prévenir le professeur et le Service Culturel de la Mairie 48 heures à l'avance de l'impossibilité pour l'élève d'assister à son cours.

L'absence de l'élève doit néanmoins être justifiée.

L'enfant n'est assuré qu'à partir du moment où il a été pris en charge par son professeur dans les locaux de l'école de musique et cela exclusivement pendant la durée du cours.

**IX. Direction**

L'Ecole Municipale de Musique est placée sous l'autorité de l'Adjoint au Maire délégué.

La gestion administrative et financière est assurée par une personne qualifiée nommée par le Maire.

**X. Commission Culturelle Municipale**

Elle est consultée avant chaque décision touchant l'orientation ou l'organisation globale de l'Ecole Municipale de Musique.

**XI. Disposition finale**

Un exemplaire de ce document intérieur est remis à chaque parent et professeur qui se conformera aux dispositions qui le concernent.

Le 1<sup>er</sup> juillet 2011

Pour extrait conforme,  
Le Maire  
p.o.

